

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER
DE LA MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENTS CONCERNANT DES PROGRAMMES D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES NUMÉROS 2510, 2497 ET 2499

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites le 14 février 2022 sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 14 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté les règlements suivants :

2510 Établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes relativement à la construction ou l'agrandissement dans le domaine de l'aéronautique et de l'électrification des transports.

Le présent règlement a pour objet d'accorder une aide financière et d'établir un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générales et de taxes foncières spéciales, pour la construction ou l'agrandissement dans le domaine de l'aéronautique et de l'électrification des transports concernant :

- l'industrie manufacturière;
- le transport par avion (infrastructures)
- le transport par véhicule moteur;
- un centre d'essai pour le transport;
- un centre de recherche;
- un service de recherche, de développement et d'essais,

le tout à la condition que cet immeuble soit compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre rubrique que le Ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le règlement sur le rôle d'évaluation foncière, pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

La valeur totale de l'aide financière accordée en vertu du programme est de 1 000 000 \$ prise à même le fonds des activités.

Le crédit de taxes foncières générales et spéciales a pour effet de compenser :

- a) 100 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période de douze (12) mois à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur;
- b) 38 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de cent huit (108) mois de la période mentionnée à l'alinéa a).

2497 Établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes relativement à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment industriel, pour l'ensemble du territoire.

Le présent règlement a pour objet d'accorder une aide financière et d'établir un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générales et de taxes foncières spéciales, pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments industriels.

Le crédit de taxes foncières générales et spéciales a pour effet de compenser :

- a) 100 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période de douze (12) mois à compter de la date effective de la complétion de la construction, tel qu'indiqué au certificat de l'évaluateur ;
- b) 70 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment ou du deuxième bâtiment industriel distinct pour une période additionnelle de 12 mois de la période mentionnée à l'alinéa a) ;
- c) 40 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment ou du deuxième bâtiment industriel distinct pour une période additionnelle de douze (12) mois de la période mentionnée à l'alinéa b).

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières générales et spéciales qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction n'avait pas eu lieu.

Le crédit peut être accordé qu'en autant que le requérant ne bénéficie pas d'autre programme de crédit de taxes de la municipalité. Dans le cas où cette situation est présente, le requérant doit faire le choix du programme applicable.

2499 Modifiant le règlement numéro 2464 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générales et de taxes foncières spéciales relativement à la construction de nouveaux bâtiments industriels reliés à l'électrification des transports, sur une partie du secteur aéroportuaire afin de préciser la catégorie de bâtiment industriel reliée à l'électrification des transports qui est admissible au programme.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 2464 accordant une aide financière et d'établir un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générales et de taxes foncières spéciales, pour la construction de nouveaux bâtiments industriels reliés à l'électrification des transports, sur une partie du secteur aéroportuaire afin de préciser la catégorie de bâtiment industriel reliée à l'électrification des transports qui est admissible au programme, soit concernant spécifiquement les centres de recherches et son siège social ainsi que les usines de production de batterie et d'assemblage de batterie pour des véhicules électriques.

1. Dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, le conseil municipal a décidé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (procédure d'enregistrement – registre), comme le permet l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours suivant la publication du présent avis.
2. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que les règlements numéros 2510, 2497 et 2499 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figure les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur prénom et nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
3. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur mirabel.ca ou en communiquant avec le Service du greffe au 450-475-2002 pour obtenir ledit formulaire.
4. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **18 mars 2022**, à l'**hôtel de ville situé au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3** ou à l'adresse de courriel suivante greffe@mirabel.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale. La transmission d'une demande écrite tient lieu de signature de registre et cela si toutes les conditions de recevabilité de la demande sont rencontrées.
6. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son prénom et nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;

- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
7. Le nombre de demandes requis pour que les règlements numéros 2510, 2497 et 2499 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 4 521. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros 2510, 2497 et 2499 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
 8. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera annoncé et sera disponible sur le site internet de la Ville de Mirabel, et ce, à compter de 9 heures, le 18 mars 2022 ou aussitôt que possible après cette heure.
 9. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
 10. Les règlements numéros 2510, 2497 et 2499 peuvent être consultés sur le site internet de la Ville ou peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville, pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

➤ **Conditions générales à remplir le 14 février 2022:**

- Est une personne habile à voter de la Ville, toute personne qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - a) être domiciliée dans la Ville et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) situé dans la Ville.

➤ **Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques, à remplir le 14 février 2022:**

- être majeur et de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle.
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

➤ **Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. (**Note** : un copropriétaire ou un cooccupant ne doit pas être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- avoir produit ou produire avant ou lors de la transmission de la demande de scrutin référendaire une procuration désignant la personne autorisée.

➤ **Condition particulière au propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise :**

- le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprises a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

➤ **Conditions préalables d'exercice du droit d'une personne morale :**

- désigner par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 février 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne;
- avoir produit ou produire au moment de la demande de scrutin référendaire une résolution désignant la personne autorisée.

- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes*.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile;
- l'adresse de l'immeuble dont la personne est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise dont la personne est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise.

Pour toute information concernant cette procédure de demande de scrutin référendaire, vous pouvez vous adresser par courriel à l'adresse : greffe@mirabel.ca ou par téléphone, au Service du greffe, au 450 475-2002.

Donné à Mirabel, ce 2 mars 2022

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate